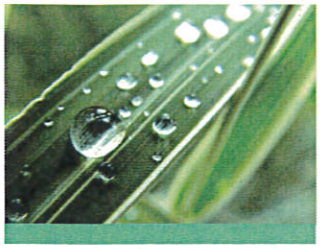

THONON
agglomération

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Adoption par délibération
du conseil communautaire du 27 mars 2018

THONON
agglomération

N° DEL2018.065
REGLEMENT – Service Assainissement – Règlement du service de l'assainissement collectif

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la santé publique,
VU l'arrêté préfectoral n°2017-0090 du 25 octobre 2017 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération de « Thonon Agglomération »,
VU l'avis du Bureau de Thonon Agglomération du 16 janvier 2018,
VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 16 mars 2018,

CONSIDERANT que Thonon Agglomération exerce la compétence « assainissement collectif » depuis le 1er janvier 2017 sur l'ensemble de son territoire,
CONSIDERANT la nécessité de définir par un règlement du service les relations entre l'exploitant du service assainissement collectif et ses usagers et de préciser les droits et obligations respectifs de chacun,
CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser les pratiques de travail issues des règlements des anciennes collectivités,
CONSIDERANT la nécessité d'intégrer les dernières évolutions réglementaires et législatives survenues depuis la rédaction des différents règlements (1987 pour la Ville de Thonon, 1988 pour la Communauté de Communes du Bas-Chablais, avant 2004 pour la Communauté de Communes des Collines du Léman).

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE le nouveau règlement du service public d'assainissement collectif,
DECIDE de l'entrée en vigueur du nouveau règlement dès sa notification aux usagers, et au plus tard le 1er mai 2018.

Ainsi fait, délibéré et signé, les jour, mois et an que dessus par les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Le Président

CA THONON AGGLOMERATION

Acte certifié exécutoire le - 3 AVR. 2018
Télétransmis en Sous-Préfecture le - 3 AVR. 2018
Notifié ou publié, le - 3 AVR. 2018
Le Président

CA THONON AGGLOMERATION

Table des matières

Chapitre 1 : Généralités 6
Article 1 - Objet du règlement 6
Article 2 - Autres prescriptions 6
Article 3 - Définition des eaux usées domestiques 6
Article 4 - Catégories d'eaux admises au déversement 6
Article 5 - Déversements interdits 7
Chapitre 2 : Raccordement aux réseaux publics de collecte 8
Article 6 - Obligation de raccordement 8
Article 7 - Définition du branchement 8
Article 8 - Propriété et maîtrise d'ouvrage 8
Article 9 - Modalités d'établissement de la partie publique du raccordement au réseau public de collecte 9
9.1 Demande de raccordement et autorisation de déversement 9
9.1.1 Déversement d'eaux usées domestiques 9
9.1.2 Déversement d'eaux usées autres que domestiques 9
9.2 Réalisation des travaux de raccordement 9
9.3 Raccordement indirect (passage sur propriété privée et/ou utilisation d'un raccordement privé existant) 9
9.4 Nombre de raccordements par immeuble 10
9.5 Transit d'un collecteur public dans une propriété privée 10
Article 10 - Demande de branchement de chantier 10
Article 11 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des raccordements 10
11.1 Partie publique du raccordement 10
11.2 Partie privée du raccordement 10
Article 12 - Conditions de suppression ou de modification des raccordements 10
Article 13 - Raccordements clandestins 10
Article 14 - Modification des débits d'eaux usées 10
Article 15 - Interruptions momentanées du fonctionnement du réseau public 10
Article 16 - Extension du réseau public 11
Chapitre 3 : Redevance assainissement 12
Article 17 - Principe 12
Article 18 - Assujettissement 12
Article 19 - Tarification de l'assainissement 12
Article 20 - Modalités d'estimation de la consommation 12

Chapitre 4 : Participation financière à l'assainissement collectif (PFAC) 13
Article 21 - Principe 13
Article 22 - Modalités d'application 13
Chapitre 5 : Contrôle de conformité 14
Article 23 - Principe 14
Article 24 - Contrôle des installations sanitaires intérieures 14
Article 25 - Contrôle des installations d'évacuation des eaux usées 14
Article 26 - Contrôle des effluents 14
Article 27 - Contrôle des opérations d'aménagement ou des lotissements 15
Article 28 - Eaux usées domestiques 15
28.1 Sanction pour défaut de raccordement 15
28.2 Exonération de l'obligation de raccordement 15
28.3 Prolongation du délai de raccordement 15
Article 29 - Les Eaux usées assimilées domestiques 16
29.1 - Définition des eaux usées assimilées domestiques 16
29.2 - Prescriptions spécifiques 16
29.3 - Obligation d'entretien des installations de prétraitement 16
Article 30 - Eaux pluviales 16
Chapitre 6 : Effluents autres que domestiques : « eaux industrielles » 17
Article 31 - Définition 17
Article 32 - Conditions d'admission des effluents autres que domestiques sous réserves de convention et/ou d'autorisation de rejet 17
32.1 Principe 17
32.2 Caractéristiques de l'effluent admissible 17
32.3 Rappel des modalités de raccordement 18
Article 33 - Arrêté d'autorisation 18
33.1 Contenu de l'arrêté d'autorisation 18
33.2 Durée de l'autorisation 18
33.3 Réalisation du raccordement 18
Article 34 - Convention simple et spéciale de déversement 19
Article 35 - Prélèvement et contrôles des effluents autres que domestiques 19
Article 36 - Caractéristiques techniques des raccordements autres que domestiques 19
Article 37 - Installations de prétraitement et/ou de détoxication 19
Article 38 - Obligation d'entretien des installations de prétraitement 19
Article 39 - Détermination de la redevance d'assainissement 20
Article 40 - Participation financière spéciale 20
40.1 Principe 20
40.2 Cas particulier du prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable 20
40.3 Coefficient de rejet 20

40.5 Coefficient de pollution 20
Chapitre 7 : Installations privées 21
Article 41 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures 21
Article 42 - Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisance 21
Article 43 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux potables et d'eaux usées 21
Article 44 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux (clapet anti-retour) 21
Article 45 - Siphons et grilles siphoïdes 21
Article 46 - Toilettes 21
Article 47 - Colonnes de chute d'eaux usées 21
Article 48 - Broyeurs d'éviers et produits ménagers 22
Article 49 - Descentes des gouttières 22
Article 50 - Entretien, réparation et renouvellement des installations 22
Article 51 – Cas particulier des eaux de piscine familiale et spa 22
Article 52 – Raccordement des locaux et aires de stockage des poubelles 22
Article 53 – Raccordement des aires de parkings couverts 22
Chapitre 8 – Intégration de réseaux privés au réseau public de Thonon Agglomération 23
Article 54 - Conditions d'intégration au réseau public 23
Chapitre 9 - Autres Missions du Service de l'Assainissement 24
Article 55 - Matières de vidange 24
Article 56 – Recherche de pollution 24
Chapitre 10 : Manquements au règlement 24
Article 57 - Infractions et poursuites 24
Article 58 - Voie de recours des usagers 24
Article 59 - Mesures de sauvegarde 24
59.1 Réparations des dommages 24
59.2 Sanctions financières 24
Chapitre 11 Dispositions d'application 25
Article 60 - Date d'application 25
Article 61 - Modification du règlement 25
Article 62 - Clauses d'exécution 25
GLOSSAIRE 26

Chapitre 1 : Généralités

Article 1 - Objet du règlement

La communauté d'agglomération de Thonon Agglomération, désigné ci-après Thonon Agglomération, est statutairement chargée du service public de l'assainissement collectif.

Thonon Agglomération a pour mission d'assurer la collecte, le transport et le traitement des eaux résiduaires urbaines (eaux usées domestiques, assimilées domestiques et industrielles) sur son territoire, depuis le point de raccordement des usagers jusqu'au milieu naturel, après traitement aux stations d'épuration.

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux publics de collecte de Thonon Agglomération, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement. Il règle les relations entre les usagers (propriétaires ou occupants) et Thonon Agglomération dans le respect des dispositions des articles L. 2224-8 et s. et R. 2224 -6 et s. du CGCT.

Le présent règlement ainsi qu'un document descriptif récapitulant les conditions particulières de l'abonnement et notamment, lorsqu'il s'agit d'un immeuble déjà raccordé et que ces renseignements sont en possession du service, la date et le titulaire de la convention de déversement souscrite lors du raccordement de l'immeuble, sont remis à l'usager ou lui sont adressés par envoi postal.

Attention : Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif. Par « assainissement non-collectif », on désigne tout système d'assainissement effectuant sur la parcelle la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés et non raccordables au réseau public d'assainissement. Les dispositions relatives aux installations d'assainissement non collectif sont décrites dans le règlement intercommunal d'assainissement non collectif.

Article 2 - Autres prescriptions

Outre le Code général des collectivités territoriales, les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur, notamment les préconisations de la Mission Inter Services de l'Eau (MISE), la Direction Départementale des Territoires (DDT), les articles L. 1331-1 et s. et R.1331-1 et s. du Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental.

Article 3 - Définition des eaux usées domestiques

Conformément à l'article R. 214-5 du Code de l'Environnement, les prélèvements et les rejets d'eau destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, **dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes, constituent un usage domestique de l'eau.**

En conséquence, on entend par eaux usées domestiques :

- les eaux vannes (urines et matières fécales) ;
- les eaux ménagères (lessives, cuisine, salle de bains, buanderies, lavabos, éviers...).

Article 4 - Catégories d'eaux admises au déversement

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de séparer les différentes catégories d'eau. Il pourra obtenir les renseignements, sur la nature du système le desservant, auprès de Thonon Agglomération.

1) Secteur du réseau en système séparatif

Sont obligatoirement déversées dans les réseaux d'eaux usées (EU):

- Les **eaux usées domestiques**, telles que définies à l'article 3 du présent règlement ;
- Les **eaux usées industrielles**, définies par des arrêtés d'autorisation de rejet et les conventions de déversement passées entre Thonon Agglomération et les établissements industriels ou commerciaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public ;
- Les **eaux usées assimilées domestiques** (article 29) après accord de Thonon Agglomération et selon ses prescriptions.

- Les **eaux blanches**, définies dans les conventions de déversement passées entre Thonon Agglomération et les établissements industriels ou commerciaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public

2) Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 3 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 30 du présent règlement sous certaines conditions, ainsi que les eaux usées assimilées domestiques définies à l'article 29 du présent règlement sous certaines conditions, les eaux d'exhaure après accord de Thonon Agglomération comme mentionné à l'article 32 du présent règlement, et les eaux industrielles définies par des arrêtés d'autorisation de rejet et les conventions de déversement passées entre Thonon Agglomération et les établissements industriels ou commerciaux à l'occasion des demandes de branchement, sont admises dans le même réseau.

Tout propriétaire autorisé à se brancher sur ce réseau doit préalablement avoir procédé à la séparation absolue des Eaux Usées (EU), des Eaux Pluviales (EP) et éventuellement des Eaux Industrielles (EI) à l'intérieur de sa propriété jusqu'à la boite de branchement.

Article 5 - Déversements interdits

Conformément à l'article R.1331-2 du Code de la santé publique, aux articles 29, 42 et 83 du Règlement Sanitaire Départemental, à l'article 22 du décret n° 94-469 du 03 juin 1994, et à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ; il est interdit, d'une manière générale et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, de déverser dans les systèmes de collecte :

- Les effluents des fosses septiques, toutes eaux ou appareils équivalents fixes ou mobiles (wc chimique, cuve étanche,..).
- Des liquides ou matières provenant des opérations d'entretien de ces dernières.
- Des déchets ménagers y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle.
- Tous effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin,...).
- Des hydrocarbures (essence, fioul, huile,...), dérivés chlorés et solvants organiques.
- Des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures,...).
- Les peintures et restes de désherbants utilisés pour le jardinage.
- Des produits radioactifs.
- Tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, seraient susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C.
- Tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5.
- Des graisses, sang, poils, plumes ou viscères animaux en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs, des produits susceptibles d'encrassement (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons,...).
- D'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide (lingette par exemple), liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, en particulier vis à vis des conditions de bon écoulement.
- Les eaux de sources ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation (pompe à chaleur par exemple).

Ne doivent pas être déversées dans les réseaux d'eaux usées :

- Les eaux d'exhaure et autres ne nécessitant pas de traitement,
- Les eaux industrielles ne disposant pas d'un arrêté d'autorisation de rejet.

Cependant, certaines de ces eaux pourront être autorisées (Cf. chapitre 6).

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ultérieurement.

Les effluents ne doivent pas contenir :

- Des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- Des substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement, notamment les matières susceptibles d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration, et nuisant à la dévolution finale des boues produites susceptibles d'être valorisées en agriculture.
- Des substances susceptibles d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans le milieu naturel.
- Des rejets autres que domestiques non autorisés.

Chapitre 2 : Raccordement aux réseaux publics de collecte

Article 6 - Obligation de raccordement

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir des eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Dès la mise en service du réseau, le propriétaire unique ou la copropriété dont les installations sont raccordables sera astreint par décision du Conseil communautaire au paiement de la redevance d'assainissement stipulée à l'article 17.
Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées cette somme peut être majorée de 100% par délibération du Conseil communautaire.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble conformément à l'article L.1331-4 du Code de la santé publique. Un contrat d'entretien, passé avec une entreprise spécialisée, est conseillé.

Un immeuble édifié antérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, et situé en contrebas de celui-ci, peut être exonéré de raccordement par arrêté du Président de Thonon Agglomération, si son dispositif d'assainissement non collectif est conforme aux normes en vigueur et s'il est considéré comme difficilement raccordable. A ce titre le propriétaire reste assujetti à la redevance d'assainissement non collectif.
Dans le cadre de travaux neufs engagés par Thonon Agglomération, le branchement des maisons existantes, sous le domaine public, effectué d'office pour des impératifs de chantier, est réalisé par Thonon Agglomération, jusqu'à la boite de branchement.

Dans le cas de construction existantes n'ayant pas procédé au raccordement de leur habitation dans le délai imparti, Thonon Agglomération est en droit d'exécuter d'office, après information de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux sous domaine public ou privé dont elle est amenée à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au code de la Santé Publique.

Article 7 - Définition du branchement

Le raccordement comprend, depuis la canalisation publique :

Une partie publique :

- Un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public principal.
- Une canalisation de branchement située tant sur le domaine public que privé sous réserve de servitude de passage.

Une partie privée :

- Un dispositif permettant le raccordement du (ou des) bâtiment(s) à la boîte de branchement en limite du domaine public.
- Un ouvrage dit « boîte de branchement » ou « regard de façade » placé en limite de propriété, sur le domaine privé, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard, muni d'un tampon étanche avec une classe de résistance adaptée au trafic, doit être visible et accessible.

La boîte de branchement constitue la limite entre le réseau public et le branchement privé.

Article 8 - Propriété et maîtrise d'ouvrage

Dans tous les cas, la partie des branchements **sous la voie publique est exécutée obligatoirement par des entreprises de travaux publics agréées par Thonon Agglomération,** aux frais du demandeur et sous sa maitrise d'ouvrage, pour les habitations édifiées postérieurement à la mise en service du réseau.
Ces entreprises devront, à minima, être en mesure de fournir les attestations suivantes spécifiques à la pose de canalisations d'assainissement :
- Responsabilité civile
- Garantie décennale
- Autorisation d'intervention à proximité des réseaux.

Ces parties publiques des branchements sont incorporées au réseau public. Thonon Agglomération en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

Toute intervention sur un branchement qui n'est pas effectuée dans ces conditions, constitue une infraction au présent règlement, et dans ce cadre, peut donner lieu à des poursuites, sans préjudices des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Les travaux sur la partie privée du branchement seront **à la charge de l'usager et sous sa responsabilité.** Ils pourront être contrôlés par les agents de Thonon Agglomération, ou toute personne mandatée à cet effet, qui seront alors prévenus au moins **3 jours ouvrés** à l'avance de leur commencement. Ils devront être effectués dans les règles de l'art. Un plan de récolement ou exclusivement pour les maisons individuelles, un schéma de l'installation avec cotes, devra être fourni à Thonon Agglomération à l'achèvement des travaux.
Ces installations privées restent en permanence sous la responsabilité de l'usager.

Article 9 - Modalités d'établissement de la partie publique du raccordement au réseau public de collecte

9.1 Demande de raccordement et autorisation de déversement

9.1.1 Déversement d'eaux usées domestiques

Quel qu'en soit l'usage, tout raccordement doit faire l'objet d'une demande de branchement adressée à Thonon Agglomération. Ces demandes, formulées selon le modèle annexé, doivent être signées par le propriétaire ou son mandataire, et entraînent l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elles sont établies en un exemplaire conservé par Thonon Agglomération et dont une copie sera remise au propriétaire, ce qui vaut autorisation de déversement.
L'usager s'engage à signaler à Thonon Agglomération toute modification de la nature d'activité pratiquée dans le bâtiment raccordé : cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande de raccordement soit effectuée auprès de Thonon Agglomération.
Les travaux de réalisation de la partie publique du branchement seront entrepris:
- Après réception de la demande de branchement dûment remplie,
- Après implantation conjointe du branchement,
- Avant tout travaux de construction de la partie privée du branchement.

9.1.2 Déversement d'eaux usées autres que domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques devra faire l'objet d'un arrêté d'autorisation, établi par le président de Thonon Agglomération, et, selon la nature des effluents, d'une autorisation simple de déversement ou d'une convention spéciale de déversement.

9.2 Réalisation des travaux de raccordement

Le raccordement effectué par toute entreprise mandatée par le propriétaire doit être réalisé conformément aux prescriptions techniques du service assainissement.
L'ensemble de celles-ci est précisé dans le cahier des prescriptions techniques d'assainissement de Thonon Agglomération, validé par délibération du conseil communautaire. Ce document regroupe toutes les dispositions retenues par Thonon Agglomération pour les travaux impactant ses propres réseaux et garantit ainsi leur homogénéité. Il est mis à disposition sur demande auprès de Thonon Agglomération.

9.3 Raccordement indirect (passage sur propriété privée et/ou utilisation d'un raccordement privé existant)

Le raccordement au réseau public d'assainissement est dit indirect lorsque la canalisation privée du raccordement passe sur une propriété privée, avant son raccordement sous le domaine public.

Si le raccordement direct de la propriété privée au réseau public est impossible, il est exigé qu'il soit procédé à un raccordement indirect, ce qui nécessite pour le propriétaire de signer une convention de servitude avec le(s) propriétaire(s) du terrain par lequel passera la canalisation privée de raccordement. A défaut d'accord amiable, le propriétaire demandeur devra saisir le tribunal d'instance qui statuera sur le tracé et fixera le montant de l'indemnité de servitude due au(x) propriétaire(s) du terrain traversé.

En tout état de cause, les raccordements sont effectués conformément aux préconisations techniques de Thonon Agglomération.
Dans le cas où le raccordement sur le domaine public nécessite une servitude de passage sur le domaine privé, l'autorisation de passage sera fournie par le pétitionnaire à Thonon Agglomération avant la réalisation du branchement.

9.4 Nombre de raccordements par immeuble

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect au domaine public ne peut être pourvu que **d'un seul raccordement au réseau public d'assainissement,** sauf accord spécifique du service assainissement.

9.5 Transit d'un collecteur public dans une propriété privée

Thonon Agglomération pourra en cas de besoin faire transiter dans les réseaux privés de tous projets (extension de réseau, permis de construire et de lotir valant division, copropriété, ...), hors branchements particuliers, des effluents en provenance de collecteurs publics.

Dans ce cas, une convention qui définit les conditions techniques et financières de l'opération (servitudes, participations au surdimensionnement, à l'inspection et à l'entretien des ouvrages, ...), sera établie préalablement entre le ou les propriétaires, le lotisseur ou les co-lotis, et Thonon Agglomération.

Thonon Agglomération pourra installer un réseau public sous domaine privé par convention de servitudes d'assainissement enregistrées auprès de notaire aux frais des demandeurs.

Article 10 - Demande de branchement de chantier

Un branchement de chantier pourra être réalisé dans certain cas.

(Voir le cahier des prescriptions techniques)

Article 11 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des raccordements

11.1 Partie publique du raccordement

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés sous le domaine public sont à la charge de Thonon Agglomération. Toutefois, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à un rejet irrégulier d'un usager, le paiement des interventions de Thonon Agglomération pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

11.2 Partie privée du raccordement

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements, y compris la boite de branchement et/ou situés sous le domaine privé sont à la charge du propriétaire, et ce dernier supporte les dommages éventuels résultant de ces ouvrages.

En cas d'absence de boîte de branchement en limite de propriété, il incombe au propriétaire de procéder à ses frais à la mise en conformité de son branchement.

Article 12 - Conditions de suppression ou de modification des raccordements

Lors de la mise hors service des installations de raccordement et d'assainissement, par suite de démolition ou de transformation d'un immeuble, le propriétaire doit avertir obligatoirement Thonon Agglomération dans les 15 jours suivant la date de mise hors service.

Le propriétaire fait alors procéder à l'obturation de la canalisation à ses frais, par une entreprise de travaux publics.

Article 13 - Raccordements clandestins

Est considéré comme clandestin tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une demande de branchement et/ou d'une autorisation ou convention de déversement auprès de Thonon Agglomération, préalablement à sa réalisation.

Les raccordements clandestins sont supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions techniques de Thonon Agglomération et régularisés par une autorisation ou convention de déversement.

En cas de suppression du raccordement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau raccordement est subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux engendrés.

Article 14 - Modification des débits d'eaux usées

Si, par suite d'une augmentation du débit à évacuer par un usager, le réseau public s'avère insuffisant, le renforcement nécessaire des installations, pour autant qu'il soit techniquement possible et financièrement acceptable sera pris en charge par le demandeur.

Ces travaux donneront lieu à l'exonération de paiement de la PFAC (Participation Financière à l'Assainissement Collectif : Chapitre 4).

Thonon Agglomération a toujours la faculté de refuser une augmentation de débit qui ne pourrait être véhiculé par les installations existantes.

Article 15 - Interruptions momentanées du fonctionnement du réseau public

Thonon Agglomération est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement.

Dans toute la mesure du possible, elle informera l'usager 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Thonon Agglomération ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du fonctionnement de ses installations due à un accident ou un cas de force majeure. La sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, ainsi que les coupures du réseau de fourniture d'électricité, les pollutions accidentelles, les interruptions de service de télécommunication sont assimilés à la force majeure.
Les propriétaires et usagers ne peuvent réclamer aucune indemnité pour les interruptions momentanées du fonctionnement des installations de Thonon Agglomération résultant des périodes de gel, des réparations de collecteurs, des stations de relèvement ou de refoulement ou de tout autre cause présentant le caractère de force majeure.

Article 16 - Extension du réseau public

Le réseau actuel ne peut être étendu que sur décision de la collectivité.

Chapitre 3 : Redevance assainissement

Article 17 - Principe

Conformément aux articles R.2224-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.
L'ensemble des dépenses, engagées par Thonon Agglomération pour collecter et épurer les eaux usées, est équilibré par le produit d'une redevance pour service rendu à l'usager et applicable au volume d'eau consommée, dont le montant de base (part fixe et part au m^3) et les révisions successives sont définis par délibération du conseil communautaire

Article 18 - Assujettissement

Dès que l'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement, l'usager est assujetti à la redevance assainissement collectif.
L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du raccordement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public de collecte sont exécutés.
D'autre part, les propriétaires des immeubles raccordables mais non raccordés sont redevables d'une somme équivalente à la redevance assainissement jusqu'à la mise hors service de leur installation d'assainissement non collectif et le raccordement effectif au collecteur public, constatés par un agent de Thonon Agglomération, ou une personne mandatée à cette fin.

Article 19 - Tarification de l'assainissement

La redevance est perçue dès que l'usager est raccordé après constat par un agent du service assainissement. Elle est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Conformément à l'article R. 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, « toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie. »
Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service facturation de Thonon Agglomération ;
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par l'assemblée délibérante.

Article 20 - Modalités d'estimation de la consommation

La redevance d'assainissement est calculée au moyen d'un dispositif de comptage, posé et entretenu aux frais de l'usager, et dont les relevés sont transmis annuellement à Thonon Agglomération.
A défaut d'un dispositif de comptage, un forfait de consommation annuelle d'eau est fixé selon le nombre de personnes composant le foyer :

- 40 m^3 pour une personne.
- 80 m^3 pour 2 personnes.
- 120 m^3 pour 3 personnes et plus.

Des abattements peuvent être consentis sur la redevance, dans le cas de fuite d'eau après compteur, dûment constatée par un agent habilité. Les différents cas éligibles à ces abattements sont précisés dans la loi du 17 mai 2011 et son décret d'application n° 2012-1078 du 24/09/2012.

Chapitre 4 : Participation financière à l'assainissement collectif (PFAC)

Article 21 - Principe

Depuis le 1er juillet 2012, et conformément à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, auquel ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints par Thonon Agglomération à verser une participation s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif.

Elle est justifiée par l'économie réalisée par le propriétaire en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

En référence à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sont assujettis à la PFAC.

La PFAC est exigible à la date de l'établissement du raccordement sur la partie publique du réseau de collecte, ou à la date de commencement du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 22 - Modalités d'application

Les montants de cette participation pour toute opération créatrice de surface de plancher sont déterminés par délibération du conseil communautaire de Thonon Agglomération.
Cette participation pour le financement du réseau public de collecte ne se substitue pas au paiement des frais d'établissement des raccordements prévus au chapitre 3 du présent règlement.
A titre exceptionnel, pour les constructions difficilement raccordables, telles que définies à l'article 28, et dont le coût de la partie publique du branchement excède le coût d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, une exonération de la participation pour raccordement au réseau public de collecte peut être consentie.

Chapitre 5 : Contrôle de conformité

Article 23 - Principe

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents de Thonon Agglomération, ou toute entreprise mandatée par la collectivité, ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité. Tout obstacle mis à l'accomplissement de cette mission est sanctionnée dans les conditions prévues à l'article 59.2 du présent règlement.
Le propriétaire, ou son représentant, devra être présent lors des contrôles. Il est demandé au propriétaire de garder et/ou rendre accessible les regards de visite, sur sa parcelle.

Article 24 - Contrôle des installations sanitaires intérieures

Thonon Agglomération a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public de collecte, que les installations sanitaires intérieures remplissent bien les conditions requises, conformément aux dispositions du chapitre 7. Dans le cas où des défauts seraient constatés par Thonon Agglomération, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Article 25 - Contrôle des installations d'évacuation des eaux usées

En vertu de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, Thonon Agglomération ainsi que tout agent mandaté à cet effet par elle se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art ainsi que celle des raccordements définies dans le présent règlement à l'article 7.
Ce contrôle s'exerce :

- Sur les installations privées d'évacuation des eaux usées.
- Sur les installations privées d'évacuation des eaux pluviales.
- Sur la partie publique du raccordement.

Thonon Agglomération effectue un contrôle de la conformité des projets au moment de la conception, au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordement, mais également un contrôle de la réalisation au regard des prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire, avant la mise en service du raccordement.
Les représentants de Thonon Agglomération sont habilités à émettre, auprès du pétitionnaire, des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent règlement et ses annexes. Les représentants de Thonon Agglomération sont avertis des rendez-vous de chantier et peuvent y assister en tant que besoin.
En cas de non-conformité, Thonon Agglomération se réserve la possibilité de refuser le raccordement au réseau public d'assainissement dans l'attente de sa mise en conformité.

En cas de doute sérieux sur la conformité des ouvrages réalisés, les vérifications peuvent consister à faire exécuter des sondages dont les frais sont supportés par le pétitionnaire, si la non-conformité supposée est reconnue à la suite d'une expertise contradictoire. Dans le cas contraire, les frais avancés sont à charge de Thonon Agglomération.

Tout déversement d'eaux usées dans le raccordement avant la mise en service est interdit.
En cas de mise en service anticipée d'un raccordement non conforme, Thonon Agglomération se réserve le droit d'exécuter les travaux de mise en conformité aux frais exclusifs du propriétaire.
Si les agents de Thonon Agglomération, ou toute autre personne mandatée, n'ont pas pu voir la réalisation des installations privées, un simple avis sur le bon raccordement de toutes les eaux usées sera établi.

Cas des ventes
En cas de vente d'un immeuble, et après demande écrite, de la part du notaire ou du propriétaire, auprès de Thonon Agglomération, les agents du service assainissement prendront rendez-vous avec le propriétaire, ou son mandataire, afin de constater le bon raccordement du bâtiment au réseau public d'eaux usées. A l'issue de ce contrôle, un certificat de raccordement sera établi dans les meilleurs délais, sans dépasser 1 mois à compter du contrôle.
Ce contrôle sera facturé selon la grille tarifaire du service, adoptée par délibération.

Article 26 - Contrôle des effluents

Thonon Agglomération ainsi que tout agent mandaté à cet effet par elle, peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement et contrôle qu'ils estiment utile pour le bon fonctionnement des installations.
Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse ainsi que les frais annexes occasionnés sont à la charge de l'usager.
Thonon Agglomération se réserve le droit de mettre en place toutes mesures utiles à la préservation de la salubrité publique et de son patrimoine, aux frais du propriétaire.

Article 27 - Contrôle des opérations d'aménagement ou des lotissements

Tous travaux effectués ayant un impact potentiel sur les réseaux assainissement doivent faire l'objet d'une validation de Thonon Agglomération.
Les dossiers doivent être fournis au minimum 45 jours avant le début des travaux.
Thonon Agglomération dispose de 30 jours pour faire parvenir sa réponse. Sans réponse après ce délai, les travaux envisagés peuvent être engagés 15 jours après envoi d'une lettre de rappel confirmant l'intention de réaliser les travaux.
Tout changement du projet initial fait l'objet d'un nouvel avis de Thonon Agglomération suivant les mêmes modalités sauf dérogation expresse de cette dernière.

La réalisation des travaux d'assainissement doit être conforme aux prescriptions contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Générales « fascicule 70 » et le cahier des prescriptions techniques assainissement de Thonon Agglomération.

Article 28 - Eaux usées domestiques

28.1 Sanction pour défaut de raccordement

Au terme du délai de 2 ans et conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est toujours pas conformé à cette obligation de raccordement, le montant de la redevance peut être majorée de 100%.
Au-delà de ce délai de 2 ans, Thonon Agglomération peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, à l'ensemble des travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

28.2 Exonération de l'obligation de raccordement

Peuvent être exonérés de cette obligation, sur autorisation expresse de Thonon Agglomération :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter.
- Les immeubles déclarés insalubres, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique.
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition.
- Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement de secteurs à rénover.
- Les immeubles difficilement raccordables*, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collective recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme à la réglementation en vigueur.

** Notion d'immeubles difficilement raccordables :*
Il s'agit des immeubles pour lesquels, d'une part, la date de construction est antérieure à celle de la mise en service du réseau public de collecte et, d'autre part, le raccordement n'est techniquement pas réalisable dans les conditions habituelles.
La difficulté du raccordement est examinée en comparant le coût des travaux de raccordement à ceux d'une installation d'assainissement non collectif aux normes. Sont considérées comme difficilement raccordables, les propriétés pour lesquelles le montant du raccordement dépasse le coût d'une installation d'assainissement non collectif.
Dans tous les cas de raccordement sur un réseau d'assainissement public ou privé, Thonon Agglomération doit être préalablement prévenue par le propriétaire.
Dans le cas des raccordements sur réseaux privés, le propriétaire doit fournir les copies des autorisations des propriétaires du collecteur privé et des parcelles traversées.

28.3 Prolongation du délai de raccordement

Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte peuvent être accordées, **sous réserve** de la conformité des installations d'assainissement non collectif et de leur bon fonctionnement :

- Aux propriétaires dont la construction de l'installation réglementaire d'assainissement non collectif date de moins de 10 ans.
- Aux propriétaires titulaires de la carte sociale des personnes économiquement faibles et non imposables à l'impôt sur le revenu.
- Aux propriétaires bénéficiaires des minima sociaux.

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, ces prolongations ne peuvent en aucun cas excéder dix ans.
Lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prolongation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures destinées à sauvegarder ou rétablir la salubrité.

Article 29 - Les Eaux usées assimilées domestiques

29.1 - Définition des eaux usées assimilées domestiques

Les eaux usées assimilées domestiques concernent les activités professionnelles impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques.
Les activités concernées sont définies dans l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux.
Un rejet d'eaux usées assimilées domestiques ne nécessite ni arrêté d'autorisation de déversement ni convention de déversement.

29.2 - Prescriptions spécifiques

Toute activité de restauration, qu'il s'agisse notamment de restaurants traditionnels, de self-service, de plats à emporter, mais également tout site disposant d'une cantine ou d'un système de restauration sur place doit mettre en place un séparateur à graisses sur les effluents provenant des lieux de préparation de cuisine avant rejet au collecteur public. Son dimensionnement est calculé selon les modalités définies dans le cahier des prescriptions techniques assainissement de Thonon Agglomération.
Les cliniques sont considérées comme des hôpitaux et relèvent du régime des « eaux usées industrielles » (cf. chapitre 6).
Les dentistes et prothésistes dentaires doivent obligatoirement disposer d'un récupérateur d'amalgames. Ces amalgames ne peuvent en aucun cas être rejetés au réseau d'assainissement.

29.3 - Obligation d'entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement devront être vidangées aussi souvent que nécessaire. Les bons d'entretien et du suivi des déchets seront fournis à Thonon Agglomération.
L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des conséquences sur le collecteur, les ouvrages publics et sur le milieu naturel.

Article 30 - Eaux pluviales

Aux fins du présent règlement, on entend par eaux pluviales les eaux issues des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux, celles provenant d'arrosage des jardins, de lavage des voies publiques ou privées et des cours d'immeubles, des fontaines, les sources, les eaux de vidange des piscines familiales, dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur.
Les eaux de circuit des pompes à chaleur, de rabattement de nappe ainsi que les eaux des piscines publiques sont assimilées à des rejets autres que domestiques (cf. chapitre 6).
Leur qualité et leur composition doivent permettre de les traiter à la parcelle prioritairement et sinon de les rejeter conformément au règlement d'urbanisme de la commune concernée.

Toutes ces eaux ne sont pas admises dans le réseau public d'eaux usées. En cas de réseau unitaire, et sans possibilité d'infiltration, leur raccordement se fera par un branchement séparé avec un débit de fuite qui sera imposé par le service assainissement et qui n'excèdera pas celui instauré dans le règlement d'urbanisme de la commune (en général, ce débit de fuite est de 3 l/s).

Chapitre 6 : Effluents autres que domestiques : « eaux industrielles »

Article 31 - Définition

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues des activités professionnelles notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Sont notamment assimilées à ces eaux, les eaux claires (eaux de pompage dans la nappe, eaux de rabattement de nappe, eaux de refroidissement / chauffage / rafraîchissement, eaux de piscines collectives, eaux de process traitées) et les eaux issues des aires de lavage.

Article 32 - Conditions d'admission des effluents autres que domestiques sous réserves de convention et/ou d'autorisation de rejet

32.1 Principe

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé le président de Thonon Agglomération, après avis délivré par le Maître d'ouvrage de la station d'épuration en charge de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval. Pour formuler un avis, le Maître d'ouvrage de la station d'épuration dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois s'il sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci

Pour pouvoir se raccorder au réseau public d'assainissement, les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux, doivent adresser, à Thonon Agglomération, une demande de raccordement au réseau pour les rejets autres que domestiques.
Après étude de la demande, l'autorisation de rejet peut être accordée au moyen d'un arrêté d'autorisation et/ou d'une convention de déversement, définissant les conditions techniques et financières d'admissibilité des eaux autres que domestiques dans les réseaux publics de collecte.
D'une manière générale, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement doit être compatible avec les objectifs de préservation suivants :

- Protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement.
- Assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration.
- Respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc protéger la faune et la flore aquatique.
- Ne pas nuire à la dévolution finale des boues susceptibles d'être valorisées en agriculture.

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la santé publique, Thonon Agglomération se réserve le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public de collecte en cas de nécessité.
L'établissement autorisé à déverser ses effluents autre que domestiques au réseau public de collecte devra obligatoirement signaler à Thonon Agglomération toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande d'autorisation soit effectuée auprès de Thonon Agglomération.

Un prétraitement des effluents pourra être imposé si cela est nécessaire.

Les arrêtés et conventions de déversement sont accordés par site, à titre précaire et révocable en cas de non-respect des prescriptions ou de modification du présent règlement.
En cas de vente, de changement de raison sociale, de cession ou de concession d'activité, l'Etablissement devra en informer par écrit Thonon Agglomération pour modification de l'arrêté et de la convention de déversement le cas échéant.
Toute demande de renouvellement doit être adressée par écrit à Thonon Agglomération, 2 mois avant son expiration.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables de Thonon Agglomération venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions de l'arrêté d'autorisation ou, le cas échéant, de la convention de déversement, pourraient être modifiées.

32.2 Caractéristiques de l'effluent admissible

Doivent être autorisés au moyen d'un arrêté et d'une convention spéciale de déversement les établissements industriels dont la consommation d'eau dépasse annuellement 6000 m^3 et/ou dont les rejets d'eaux usées autres que domestiques sont de nature industrielle.

Les valeurs des seuils autorisés sont inscrites dans le cahier des prescriptions techniques assainissement de Thonon Agglomération.
Tout rejet dans les collecteurs publics doit respecter les prescriptions établies par la directive européenne 2008/105/CE concernant les substances prioritaires.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation, doivent, en application de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, fournir au service public d'assainissement, les bilans d'auto-surveillance prévus dans ce texte.

En tout état de cause, les effluents autres que domestiques doivent respecter les prescriptions de l'article 5 du présent règlement.
La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par le présent règlement.

32.3 Rappel des modalités de raccordement

Selon les cas, il faut distinguer :

Nature des effluents	Type de raccordement	Type d'autorisation
Consommation d'eau > 6000 m^3/an et/ou rejets industriels (conformément aux normes définies à l'article 33.2)	Réseau d'eaux usées	Arrêté d'autorisation + Convention spéciale de déversement pour les établissements soumis a arrêté préfectoral
Consommation d'eau > 1000 m^3/an et < 6000 m^3/an et rejets assimilés domestiques (cf. article 33.2)	Réseau d'eaux usées	Arrêté d'autorisation + Convention simple de déversement
Consommation d'eau < 1000m^3/an et rejets exclusivement domestiques	Réseau d'eaux usées	Demande de raccordement retournée signée valant autorisation Voir article 7.1.1
Eaux issues d'aires de lavage couvertes et non couvertes	Réseau d'eaux usées	Demande de raccordement retournée signée valant autorisation Voir article 7.1.1
Rejets d'eaux claires (eaux de refroidissement, eaux de piscines collectives, eaux de process traitées...)	Réseau d'eaux pluviales ou milieu naturel	Autorisation communautaire

Article 33 - Arrêté d'autorisation

33.1 Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions générales d'admissibilité des effluents autres que domestiques.
Il est délivré par le Président de Thonon Agglomération qui instruit la demande d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, elle demande les éléments permettant de caractériser quantitativement et qualitativement les effluents et d'identifier les points de raccordement et de contrôle.

33.2 Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une **durée maximale de cinq ans**, avec renouvellement express par période maximale de cinq ans, à la demande du titulaire.
La validité de l'arrêté est conditionnée par le respect des clauses de la convention de déversement.
Cette autorisation est révocable à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée pour motif d'intérêt général ou non-respect des clauses de la convention associée.

33.3 Réalisation du raccordement

La réalisation du raccordement au réseau public de collecte d'eaux usées autres que domestiques est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Article 34 - Convention simple et spéciale de déversement

L'approbation de la convention de déversement est concomitante à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Contenu de la convention de déversement

La convention signée conjointement par Thonon Agglomération, l'établissement et le Maitre d'ouvrage en charge du traitement des eaux usées et du traitement des boues en aval a pour but de définir les conditions techniques et financières d'acceptation des effluents industriels. Elle est applicable dès que l'arrêté d'autorisation de déversement est rendu exécutoire et pour sa durée de validité.

Cette convention précise la nature qualitative et quantitative des eaux à évacuer, ainsi que la durée d'acceptation qui ne pourra excéder 5 ans. Cette convention précise en outre les conditions de l'auto-surveillance des rejets. **Une campagne de mesure est demandée pour permettre l'instruction d'un projet de convention.**

Cette campagne porte sur des paramètres généraux (pH, température, débit, DCO, DBO, MES, Phosphore, Azote Kjeldahl) et éventuellement des éléments caractéristiques, de l'activité industrielle, choisis par le service Assainissement.

Aussi longtemps que l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de la demande ne sera pas fourni, le rejet ne sera pas autorisé.

Dans le cas d'une modification de la qualité des eaux usées industrielles rejetées aux collecteurs publics (changement de processus de fabrication, de produits...), une nouvelle demande devra être formulée. Un avenant à la convention sera instruit dans les mêmes conditions que précédemment.

Les établissements soumis à la convention de déversement devront, après ratification de cette dernière, fournir des bilans d'auto-surveillance dont le contenu et la périodicité seront établis dans ladite convention.

Article 35 - Prélèvement et contrôles des effluents autres que domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge des établissements selon les termes des conventions de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par Thonon Agglomération ainsi que par tout agent mandaté à cet effet par elle ou par tout organisme agréé par les signataires associés des conventions, afin de vérifier la conformité des effluents autres que domestiques déversés dans le réseau public de collecte avec les caractéristiques d'admissibilité dans le réseau public, définies dans le présent règlement aux articles 5 et 32.2.

A la suite d'un contrôle non conforme, l'autorisation pourra être révoquée par l'autorité qui l'a délivrée ou suspendue à la mise en œuvre de mesures correctives par l'établissement.

Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé.

Les frais d'analyse sont supportés par l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents autres que domestiques ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 10.

La collectivité ainsi que les organismes et laboratoires d'analyses appelés à intervenir dans le cadre de ces contrôles, sont tenus de respecter le caractère confidentiel des résultats d'analyses, notamment pour protéger certains secrets de fabrication.

Article 36 - Caractéristiques techniques des raccordements autres que domestiques

Les prescriptions techniques pour les raccordements des établissements industriels sont précisées dans le cahier des prescriptions techniques assainissement de Thonon Agglomération et sont définies dans les conventions établies à cet effet.

Le chapitre 2, relatifs aux conditions d'établissement des branchements, s'appliquent aux branchements industriels.

Article 37 - Installations de prétraitement et/ou de détoxication

Les eaux autres que domestiques peuvent nécessiter un prétraitement afin de respecter, soit les prescriptions des arrêtés d'autorisation et des conventions de déversement, soit les seuils définis dans l'ensemble de la réglementation en vigueur.

La nature et le nombre de ces ouvrages de prétraitement sont définis dans les conventions de déversement ou laissés à l'appréciation des établissements industriels pour ceux qui en sont dispensés. Dans ce cas, chaque établissement industriel choisit ses équipements de pré traitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux industrielles définis à l'article 33 du présent règlement.

La liquéfaction des graisses est strictement interdite.

Il est rappelé que les installations de prétraitement n'ont leur utilité que si elles traitent les eaux pour lesquelles elles ont été conçues et avec les conditions de débit requises.

L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Article 38 - Obligation d'entretien des installations de prétraitement

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet au collecteur public d'assainissement, toutes les eaux usées industrielles contenant des substances en quantités supérieures aux valeurs données par la réglementation en vigueur.

Les dispositifs de prétraitement des eaux doivent être fréquemment visités et donc accessibles à tout moment, toujours maintenus en bon état de fonctionnement et notamment débarrassés aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des différents produits retenus. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs, **doivent être vidangés chaque fois que nécessaire**.
Qu'il sous-traite ou qu'il réalise lui-même cette opération, l'établissement veille à ce que l'élimination de ces boues soit conforme aux dispositions du Code de l'Environnement dans son chapitre Ier du titre IV relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
L'établissement demeure seul responsable de ses installations et des conséquences sur le collecteur, les ouvrages publics, le milieu naturel, et doit pouvoir justifier de leur bon entretien et de la destination des sous-produits évacués. Les bons d'entretien et du suivi des déchets seront fournis à Thonon Agglomération

Article 39 - Détermination de la redevance d'assainissement

Tous les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux déversant leurs eaux dans un réseau public de collecte sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.
Les établissements dispensés de convention spéciale de déversement sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement dans les conditions fixées au chapitre 3 du présent règlement.
La redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'établissement sur le réseau public de distribution d'eau ou sur toute autre source.
Les établissements dont les rejets d'effluents autres que domestiques nécessitent la signature d'une convention spéciale de déversement sont soumis au paiement de participations financières spéciales définies à l'article ci-après.

Article 40 - Participation financière spéciale

40.1 Principe

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation de rejet d'eaux usées autres que domestiques, dans les réseaux publics de collecte, est subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux.
Conformément à l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modalités de calcul de la participation financière spéciale pour les rejets d'eaux usées autres que domestiques sont fixées par le présent règlement.
La convention spéciale de déversement définit cette participation financière spéciale (modalités de calcul et de paiement) qui est une redevance d'assainissement destinée à couvrir les charges correspondantes au transport des eaux usées autres que domestiques dans les réseaux publics de collecte et à leur traitement dans les équipements publics d'épuration.

40.2 Cas particulier du prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable

Le calcul de l'assiette sera effectué sur la base de déclarations, avec une évaluation réalisée par le service Assainissement et majorée de 10% par rapport à l'exercice précédent, dans les cas énumérés ci-dessous :

- Dispositif de comptage hors service.
- Absence de transmission des relevés.

En l'absence de relevés, une estimation sur le lieu de prélèvement est réalisée par le service Assainissement.

40.3 Coefficient de rejet

L'établissement autorisé peut bénéficier d'un abattement s'il fournit la preuve qu'une partie importante du volume d'eau prélevé n'est pas rejetée dans le réseau public d'assainissement.

40.5 Coefficient de pollution

Le coefficient de pollution permet de tenir compte des dépenses supplémentaires engendrées pour l'assainissement de l'effluent de l'établissement, comparativement à l'effluent moyen domestique. Il est calculé en fonction des caractéristiques de l'effluent de l'établissement et réévalué chaque année dans le cadre de l'application de la convention de déversement.
Les rejets permanents dont le degré de pollution est inférieur à celui de l'effluent moyen domestique (eaux utilisées dans les stations thermiques par exemple) sont un problème pour le fonctionnement des systèmes d'assainissement et affaiblissent les rendements épuratoires ; ils ne bénéficient donc pas d'un abattement spécifique et il est fait application d'un coefficient de pollution égal à 1 pour ce type de rejet.

Chapitre 7 : Installations privées

Article 41 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Toutes les installations sanitaires intérieures doivent respecter les normes en vigueur.
Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires.
Les canalisations et ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité et prémunir contre le risque de reflux en cas de mise en charge du réseau public de collecte. (Article 44)

Article 42 - Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du raccordement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires.
Faute pour le propriétaire de respecter l'obligation édictée à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique visé précédemment, Thonon Agglomération peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.
Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés dans la totalité de leur volume, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, soit supprimés.
Une attention particulière est apportée à la maîtrise des risques pouvant provenir de ces dispositifs. L'utilisation de ces cuves à des fins de réserve pour l'arrosage est à proscrire, pour les végétaux destinés à la consommation et tout contact avec des êtres vivants.

Article 43 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux potables et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 44 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux (clapet anti-retour)

Afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeuble en communication avec les réseaux publics de collecte, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les orifices situés sur ces canalisations, à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils sont installés à un niveau tel que leurs orifices d'évacuation se trouvent situés au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées ou pluviales provenant du réseau public de collecte en cas de mise en charge de celui-ci. Un système de pompage, isolant le réseau intérieur du risque de retour d'eau, doit être privilégié. Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge exclusive des propriétaires.
Le service assainissement n'est pas tenu d'assainir gravitairement les habitations.

Article 45 - Siphons et grilles siphoïdes

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.
Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite qui relie une cuvette de toilettes à la colonne de chute.
Ces éléments doivent être entretenus régulièrement.

Article 46 - Toilettes

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 47 - Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions de l'article 42 du Règlement sanitaire départemental relatif à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 48 - Broyeurs d'éviers et produits ménagers

L'évacuation de déchets ménagers dans les ouvrages d'assainissement, après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, est interdite.
Afin de faciliter le traitement épuratoire et de protéger l'environnement, il est important de respecter les conseils des fabricants lors de l'utilisation de produits ménagers, notamment dans le cas de produits bactéricides.

Article 49 - Descentes des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles.

Article 50 - Entretien, réparation et renouvellement des installations

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public de collecte.

Article 51 – Cas particulier des eaux de piscine familiale et spa

L'introduction dans les eaux de piscines d'agents chimiques de nature et de toxicité diverses, destinés à la désinfection des eaux (c'est à dire à l'élimination de micro-organismes indésirables : germes microbiens, algues, champignons) et à l'entretien des installations (anticalcaires détergents, ...) peut rendre très délicates les opérations de vidange des bassins, dès lors que ces eaux traitées finissent par rejoindre les milieux aquatiques de sensibilité et d'usages divers ou une station d'épuration.
Les risques sont accrus lorsque les quantités d'eaux déversées ne sont pas en rapport avec le débit du cours d'eau récepteur, sans effet de dilution.
Les eaux de lavage des filtres, chargées de matières de suspension, doivent être raccordées au réseau d'eaux usées.
Quel que soit le mode d'évacuation retenu, le produit désinfectant et le pH seront obligatoirement neutralisés avant rejet. La qualité physico-chimique des eaux rejetées doit être compatible avec le milieu récepteur. Il est conseillé de se conformer à la fiche technique du produit de traitement utilisé.
Les eaux de vidange de piscine doivent être raccordées au réseau d'eaux pluviales ou évacuées par infiltration.

Article 52 – Raccordement des locaux et aires de stockage des poubelles

Si les locaux à poubelles sont équipés de grilles de sol, elles seront obligatoirement raccordées au collecteur d'eaux usées.
Les aires de stockage provisoire des poubelles situées à l'extérieur et destinées à entreposer provisoirement les containers dans l'attente de la collecte ne seront, de préférence, pas équipées de grille de sol. Dans le cas contraire, les grilles seront obligatoirement raccordées sur le collecteur d'eaux usées.

Article 53 – Raccordement des aires de parkings couverts

Pour les aires circulées des parkings intérieurs des immeubles, si le raccordement des grilles de sol est effectif il se fera obligatoirement sur le réseau d'eaux usées via un séparateur à hydrocarbures dont le modèle et les caractéristiques devront être soumis à l'approbation de Thonon Agglomération. Le dimensionnement du séparateur à hydrocarbures se fera conformément aux modalités inscrites dans le cahier des prescriptions techniques de Thonon Agglomération.

Chapitre 8 – Intégration de réseaux privés au réseau public de Thonon Agglomération

Article 54 - Conditions d'intégration au réseau public

Les réseaux d'assainissement pourront être intégrés au réseau public lorsque la voirie sous laquelle ils sont situés est intégrée au domaine public.
Lorsqu'une voirie privée fait l'objet d'une demande d'intégration au domaine public communal ou autre, le réseau d'assainissement pourra être intégré au réseau public de Thonon Agglomération sous certaines conditions définies ci-après.

Les réseaux seront intégrés automatiquement au réseau public uniquement lors de l'intégration d'office de la voie au domaine public.

Il sera exigé une inspection télévisuelle récente (de moins de 2 ans) des réseaux d'assainissement d'eaux usées, ainsi que des tests d'étanchéité et de compactage, sur le réseau d'eaux usées et ses ouvrages, aux frais du ou des propriétaires des réseaux privés.
En cas de non conformité constatée, le ou les propriétaires devront réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité des réseaux à leurs frais.
Lorsque la réception des réseaux par Thonon Agglomération aura été acceptée et que toutes les réserves auront été levées, les réseaux seront intégrés au réseau public et à ce titre entretenus par Thonon Agglomération.
L'intégration des réseaux fera l'objet d'une convention ou d'un procès-verbal de transfert.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées dans le réseau sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, Thonon Agglomération, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de faire contrôler ces installations par une entreprise mandatée par elle.
Thonon Agglomération a la possibilité d'intégrer, ou non, des réseaux qui peuvent présenter un intérêt général pour le service de l'assainissement. Trois conditions simultanées sont examinées :

- La domanialité du fond supportant le réseau.
- L'utilité publique des ouvrages.
- L'état du réseau et sa conformité aux règles de l'art.

Les modalités de réalisation des réseaux d'assainissement et des branchements devront répondre aux articles 6 à 11 du présent règlement.

Chapitre 9 - Autres Missions du Service de l'Assainissement

Article 55 - Matières de vidange

Tout déversement de matières de vidange est interdit dans les collecteurs d'assainissement. Il doit être effectué dans des usines ou stations spécialement aménagées à cet effet. Tout déversement réalisé en infraction aux dispositions ci-dessus engagera la responsabilité de l'entreprise.
Toute infraction aux conditions dans lesquelles le vidangeur a reçu un agrément lui permettant de vidanger, transporter et éliminer les matières extraites des installations d'assainissement non collectif (arrêté du 7/09/2009) sera signalée auprès des services de l'Etat compétents.

Article 56 – Recherche de pollution

Tout déversement de produits polluants intentionnels ou accidentels dans les réseaux et ouvrages d'eaux usées de Thonon Agglomération, font l'objet de recherches systématiques par le service assainissement sur l'origine des déversements. En cas de danger pour le milieu naturel, pour la sécurité du personnel et de l'unité de dépollution, le branchement d'où provient la pollution peut être obturé sans préavis.
Tous les frais de recherche, de nettoyage, de dépollution, de destruction du produit polluant etc., seront à la charge du responsable selon les tarifs fixés par l'assemblée délibérante.

Chapitre 10 : Manquements au règlement

Article 57 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par Thonon Agglomération, soit par le Maire de la commune concernée ou son représentant, soit par les agents mandatés ou assermentés. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 58 - Voie de recours des usagers

En cas de litige mettant en jeu la responsabilité de Thonon Agglomération, l'usager ou le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre les usagers du service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement, ou le montant de celle-ci et la participation forfaitaire à l'assainissement collectif (PFAC).
Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager ou le propriétaire peut adresser un recours gracieux au Président de Thonon Agglomération.
L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.
L'usager ou le propriétaire peut également avoir recours au médiateur de l'eau, pour rechercher des solutions amiables concernant le litige.

Article 59 - Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde prévues par le présent règlement sont de deux natures : les réparations des dommages et les sanctions financières.

59.1 Réparations des dommages

En cas de non-respect des conditions d'admissibilité des effluents, définies dans le présent règlement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service ainsi que l'ensemble des frais engendrés, sont mis à la charge du contrevenant.
Thonon Agglomération pourra mettre en demeure le contrevenant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

59.2 Sanctions financières

- Conformément à l'article L.1337-2 du Code de la Santé Publique, est puni de 10.000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte, sans l'autorisation visée à l'article 9 du présent règlement ou en violation de cette autorisation.
- Dans le cas des eaux de rabattement de nappe, en cas de constatation par Thonon Agglomération de dégradation ou d'encombrement d'un ouvrage du système d'assainissement, les frais de constatation des dégâts et de réparation ou de curage de ceux-ci sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de rejet.
- Conformément aux dispositions de l'article 18 du présent règlement, une sanction financière est appliquée pour non réalisation de l'obligation de raccordement au réseau public de collecte. Cette redevance équivalente peut être majorée dans la limite de 100 %, conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

• Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents de Thonon Agglomération ont accès aux propriétés privées. En cas de refus de laisser pénétrer l'agent dans la propriété en vue du contrôle, l'infraction est constatée par un agent ou un officier de police judiciaire (l'amende encourue est de 300 à 2200 euros, de plus, l'occupant est astreint aux mêmes sanctions financières que celles prévues en cas défaut de raccordement (voir article 18).

• L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'Habitation (article L 152-4) ou du Code de l'Urbanisme (articles L 160-1 ou L 480-4), exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau (articles L 432-2 ou L 216-6).

Chapitre 11 Dispositions d'application

Article 60 - Date d'application

Le présent règlement est exécutoire dès sa date d'entrée en vigueur, tout règlement d'assainissement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 61 - Modification du règlement

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement ou de sa mise à jour, vaut accusé de réception par l'abonné.
Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par Thonon Agglomération, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'établissement du présent règlement.
Toutes modifications législatives et réglementaires notamment du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé publique, du Règlement Sanitaire Départemental, du Code de l'Environnement, sont applicables sans délai.

Article 62 - Clauses d'exécution

Messieurs les Maires, Monsieur le Président de Thonon Agglomération, les agents de Thonon Agglomération, ainsi que tout agent mandaté à cet effet par Thonon Agglomération, Monsieur le Receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Présenté en Commission Consultative des Services Publics Locaux en séance du 15 mars 2018.
Délibéré et approuvé par le Conseil d'Agglomération dans sa séance 27 mars 2018.

GLOSSAIRE

Azote Kjeldahl : azote organique et azote ammoniacal. Cette forme de l'azote correspond aux rejets humains dans les eaux usées.
Boîte de branchement ou regard de façade : ouvrage permettant l'accès au raccordement pour l'entretien et délimitant les parties publiques et privées.
Consommations d'eau indicatives :
1 bain = 150 litres
1 douche = 60/80 litres
1 chasse d'eau = 10 litres
1 goutte à goutte = 5 litres/heure ou 44m3/an
1 chasse d'eau fuyante = 12 litres/heure ou 100m3/an
Un français consomme en moyenne entre 130 et 150 litres par jour
Cunette : fond de regard dont la forme maçonnée facilite l'écoulement des effluents.
DBO (demande biochimique en oxygène) : mesure de la consommation naturelle d'oxygène dissous dans l'eau. La DBO5 est la mesure de la quantité d'oxygène dissous consommée par les micro-organismes pour dégrader les matières biodégradables pendant 5 jours. Cette mesure permet de quantifier la quantité d'oxygène qu'un effluent est susceptible de consommer dans le milieu naturel.
DCO (demande chimique en oxygène) : la DCO est la mesure de la quantité d'oxygène apportée par un réactif chimique pour oxyder toutes les matières organiques biodégradables et non biodégradables.
La DBO5 et la DCO permettent de quantifier de façon globale la pollution organique contenue dans un effluent.
Décantation : action de laisser reposer un liquide pour le séparer des matières solides en suspension qu'il contient.
Effluent : ensemble des eaux usées et le cas échéant des eaux de ruissellement évacuées par les réseaux publics de collecte.
Epuration : action de dépolluer l'eau sans la rendre potable, de façon à ce que son rejet ne perturbe pas le milieu récepteur (ruisseau, rivière...).
Etiage : en hydrologie, l'étiage correspond statistiquement à la période de l'année (étiage d'hiver, étiage d'été...) où le débit d'un cours d'eau atteint son point le plus bas (basses eaux).
Eaux exhaure : on parle d'eau d'exhaure pour toutes les eaux brutes issues de stations de pompage. Ce terme est utilisé pour différentier les différentes lignes de pompage dans les usines de traitement d'eau
Exutoire : ouverture permettant l'écoulement, l'évacuation des eaux. Extrémité d'un réseau.
Fosse septique : dispositif de prétraitement destiné à recevoir uniquement les eaux vannes (WC).
Fosse toutes eaux : dispositif de prétraitement destiné à recevoir l'ensemble des eaux usées domestiques (WC, cuisines, salle de bain...).
Mètre cube M^3 : 1 mètre cube = 1000 litres.
MES (matières en suspension) : ensemble des matières solides non dissoutes.
Milieu récepteur ou milieu naturel : lieu où sont déversées les eaux épurées ou non. Il peut s'agir d'une rivière, d'un lac, d'un étang ou d'une nappe phréatique.
Période de retour : notion de probabilité de la survenue d'un événement aléatoire. Une pluie de période de 10 ans aura une probabilité d'être observée en moyenne une fois tous les 10 ans. Il s'agit d'une notion statistique valable sur de très longues périodes d'observation.
pH de l'eau : potentiel d'Hydrogène : mesure de l'acidité ou de la basicité de l'eau (échelle de 1 à 14). Une solution est neutre si son pH est égal à 7, acide s'il est inférieur à 7 et basique s'il est supérieur à 7.
Poste de relevage : ouvrage constitué d'une bâche et de pompes, pour remonter les effluents ne pouvant être collecté gravitairement.
Reflux : écoulement intermittent d'un effluent dans une canalisation dans le sens opposé au sens normal.
Regard de visite : ouvrage sur chaussée permettant l'accès aux réseaux publics de collecte ou de transit.
Réseau unitaire : un réseau unitaire et un réseau recevant les eaux usées domestiques et les eaux pluviales. Ce réseau est raccordé à une station d'épuration.
Siphon : conduit à double courbure servant, dans un appareil sanitaire, à évacuer les effluents tout en empêchant le dégagement des mauvaises odeurs.